Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1996)

Rubrik: Mai 1996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 5 22 mai 1996

N° ROB	Titre	N° RSB
96–29	Ordonnance sur la maturité professionnelle (OMP)	435.511
96–30	Ordonnance régissant l'admission dans les écoles normales de la partie germanophone du canton (Modification)	430.210.61
96–31	Loi sur l'encouragement des activités culturelles (Modification)	423.11

27 mars 1996

Ordonnance sur la maturité professionnelle (OMP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, 3e alinéa de la Constitution cantonale et l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Champ d'application, contenus de la maturité professionnelle

Article premier [1] La présente ordonnance régit
a la préparation à la maturité professionnelle dans les écoles publiques ou privées,
b l'organisation des examens de maturité professionnelle.

[2] La maturité professionnelle se compose d'une formation professionnelle sanctionnée par un examen de fin d'apprentissage dans une profession reconnue et d'une formation approfondie en culture générale au sens des dispositions de la législation fédérale. Elle atteste l'aptitude du ou de la titulaire à poursuivre ses études dans une haute école spécialisée.

II. Préparation à la maturité professionnelle

1. Ecoles préparatoires

EPS 1

Art. 2 [1] L'école professionnelle supérieure prépare les candidats et candidates à la maturité professionnelle pendant la durée d'un apprentissage reconnu ou d'une formation sanctionnée par un diplôme reconnu (EPS 1).

[2] L'école professionnelle supérieure doit être rattachée à une école professionnelle, à une école supérieure de commerce, à une école de métiers ou à une autre école appropriée. L'Office de la formation professionnelle réglemente l'affectation des élèves aux diverses écoles. Il exerce sa surveillance sur les écoles.

EPS 2

Art. 3 D'entente avec l'Office de la formation professionnelle, les écoles professionnelles supérieures peuvent offrir aux titulaires d'un certificat fédéral de capacité qui souhaitent se préparer à la maturité professionnelle une formation à plein temps de deux semestres ou une formation en cours d'emploi équivalente (EPS 2).

Autres modèles

Art. 4 La Direction de l'instruction publique peut introduire, sur proposition de la Commission de maturité professionnelle ou de l'école préparatoire, des modèles spéciaux de préparation à la maturité professionnelle conçus en fonction de l'expérience pratique et, au besoin, autoriser la mise en place d'un enseignement à plein temps, dispensé sous forme de blocs, à l'issue de l'apprentissage.

Ecoles privées

Art. 5 [1] Des écoles privées non subventionnées peuvent mettre sur pied un cycle de préparation à la maturité professionnelle à l'intention des titulaires d'un certificat fédéral de capacité.

[2] L'Office de la formation professionnelle peut autoriser ces cycles préparatoires dans la mesure où les conditions requises pour la procédure de reconnaissance par la Confédération sont remplies.

[3] Les cycles préparatoires des écoles privées sont placés sous la même surveillance que les écoles publiques.

Demandes de reconnaissance

Art. 6 Les demandes de reconnaissance d'une maturité professionnelle par la Confédération doivent être présentées à l'Office de la formation professionnelle, qui se prononce sur leur transmission à l'autorité fédérale.

Contenu et étendue

Art. 7 [1] Le contenu et l'étendue de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle, notamment le nombre d'heures de cours requis dans les différentes branches, sont définis selon les prescriptions et les plans d'études cadres de la Confédération.

[2] La grille des leçons et les plans d'études des écoles doivent être approuvés par l'Office de la formation professionnelle.

Corps enseignant

Art. 8 [1] Les enseignants et enseignantes des écoles préparant à la maturité professionnelle doivent être titulaires d'un diplôme délivré par une université ou par une haute école spécialisée leur permettant d'enseigner dans les écoles secondaires du deuxième degré ou être au bénéfice d'une formation équivalente.

[2] Les enseignants et enseignantes qui ne remplissent pas les conditions définies au 1er alinéa peuvent obtenir ultérieurement les qualifications requises conformément aux directives de la Direction de l'instruction publique.

[3] La législation régissant le statut du personnel enseignant fixe les modalités de détail.

Ecolages

Art. 9 [1] L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est gratuit pour les élèves dont le lieu de l'apprentissage ou le lieu de domicile se trouve dans le canton de Berne

a s'ils fréquentent l'EPS 1;

b s'ils fréquentent l'EPS 2 immédiatement après l'obtention du certificat fédéral de capacité.

2 L'enseignement est également gratuit pour les élèves titulaires d'un certificat fédéral de capacité domiciliés dans le canton de Berne qui ne peuvent commencer les cours à l'EPS 2 qu'ultérieurement en raison d'une maladie, d'un accident, d'une obligation légale à remplir ou pour d'autres motifs importants. L'Office de la formation professionnelle édicte les directives s'y rapportant et se prononce, sur proposition de l'école, sur le bien-fondé des motifs.

3 Les autres élèves qui fréquentent une école publique doivent payer un écolage. La Direction de l'instruction publique fixe le montant de l'écolage. Les conventions intercantonales sur les écolages sont réservées.

Financement

Art. 10 Le financement des écoles publiques préparant à la maturité professionnelle est régi selon les mêmes principes que le financement de l'enseignement obligatoire dans les écoles professionnelles.

2. Admission

Principes

Art. 11 1 Peut être admis à l'enseignement préparant à la maturité professionnelle le candidat ou la candidate qui est en possession, au moment où débute l'enseignement, d'un contrat d'apprentissage ou d'un certificat fédéral de capacité et qui a réussi l'examen d'admission ou qui remplit les conditions requises pour une admission extraordinaire.

2 La direction de l'école est compétente pour préparer et organiser la procédure d'admission. Les enseignants et enseignantes de l'école font en principe office d'examinateurs et d'examinatrices aux examens.

3 L'admission a lieu, en règle générale, sous la forme d'un examen écrit et/ou oral. L'affectation des candidats et des candidates aux différents types de maturité professionnelle dépend en principe de la profession choisie ou apprise et de la nature du perfectionnement envisagé.

4 L'Office de la formation professionnelle édicte des instructions sur les matières d'examen. Il règle en outre les procédures d'admission particulières.

Inscription

Art. 12 En ce qui concerne les écoles publiques, les délais d'inscriptions et les dates d'examens doivent être publiés dans la Feuille officielle scolaire du canton de Berne.

Branches d'examen

Art. 13 [1] L'examen d'admission porte, quel que soit le type de maturité professionnelle, sur les branches suivantes

a le français (pour les candidats et candidates de langue maternelle allemande: l'allemand),

b l'allemand ou l'italien (pour les candidats et candidates de langue maternelle allemande: le français ou l'italien),

c les mathématiques.

[2] L'école concernée peut organiser un examen dans une autre branche. S'il s'avère nécessaire, dans certains cas, d'obtenir des éclaircissements complémentaires, elle peut ordonner un examen oral.

Pondération des notes

Art. 14 [1] La note d'examen peut compter jusqu'à trois fois pour certaines branches et suivant le type de maturité professionnelle.

[2] L'Office de la formation professionnelle édicte des directives.

Réussite de l'examen d'admission

Art. 15 La réussite de l'examen d'admission est régie par les dispositions de la législation fédérale.

Décision

Art. 16 [1] La direction de l'école notifie par écrit aux candidats et aux candidates ou à leurs représentants légaux la décision concernant les résultats de l'examen.

[2] La décision mentionne les notes obtenues dans les différentes branches et les voies de recours.

Répétition de l'examen

Art. 17 L'examen d'admission peut être répété une seule fois, au plus tôt une année après le premier examen.

Admission extraordinaire

Art. 18 [1] Une admission extraordinaire peut être

a une admission sans examen,

b l'admission à un semestre supérieur,

c l'admission de personnes possédant un titre obtenu à l'étranger,

d l'admission d'élèves venant d'une autre école.

[2] Quiconque remplit les conditions d'admission pour entrer dans une école moyenne supérieure publique ou une autre école professionnelle supérieure peut être admis sans examen à une EPS 1.

[3] Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité peuvent être totalement ou partiellement dispensés de l'examen d'admission à l'EPS 2 sur la base d'un test d'aptitude spécialement conçu à leur intention. La décision incombe à la direction de l'école.

[4] Quiconque désire être admis à un semestre supérieur de l'école préparatoire doit pouvoir attester qu'il possède des connaissances

équivalentes à celles exigées pour le semestre en question. Un examen peut être requis.

5 Les candidats et candidates qui ont acquis leur formation à l'étranger peuvent être admis, avec l'accord de l'Office de la formation professionnelle, avec ou sans examen.

6 Les élèves promus d'une école moyenne supérieure peuvent être admis sans examen au semestre équivalent de l'école préparatoire. Les dispositions de la législation sur la réduction de la durée de l'apprentissage sont réservées.

3. Promotions

Bulletin semestriel

Art. 19 1 Un bulletin scolaire est délivré aux élèves à la fin de chaque semestre. Il contient l'évaluation de leurs prestations dans toutes les disciplines, la décision de promotion ainsi qu'une indication des voies de recours.

2 La moyenne de toutes les notes du bulletin scolaire est arrondie à une décimale près.

3 La conférence de promotion est formée par les membres du corps enseignant. Elle fait des propositions à la direction de l'école sur la promotion des élèves au semestre suivant. Les décisions incombent à la direction de l'école.

Promotion, exclusion

Art. 20 1 Les promotions et les exclusions sont régies par les dispositions de la législation fédérale.

2 Les dispositions de l'école sur les absences et les procédures disciplinaires sont réservées.

3 Les écoles prennent des mesures appropriées concernant les élèves qui, après leur exclusion de l'école professionnelle supérieure, continuent leur formation dans le cadre de l'enseignement obligatoire ordinaire.

III. Examen de maturité professionnelle

1. Commission cantonale de maturité professionnelle

Nomination

Art. 21 1 Le Conseil-exécutif nomme, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, les membres de la Commission cantonale de maturité professionnelle pour une durée de fonction de quatre ans. Il désigne le président ou la présidente. Les nominations complémentaires ne valent que pour le reste de la période de fonction.

2 La commission nomme le vice-président ou la vice-présidente parmi ses membres.

Composition

Art. 22 [1]La commission est composée de dix-sept membres au plus.

[2] Les institutions et organisations ci-après sont représentées au sein de la commission:
a hautes écoles spécialisées,
b associations faîtières d'organisations syndicales ou patronales,
c écoles professionnelles commerciales et artisanales,
d écoles préparatoires privées,
e Université de Berne,
f gymnases,
g Commission cantonale de maturité.

[3] L'Office de la formation professionnelle prend part aux séances de la commission avec voix consultative.

Secrétariat

Art. 23 L'Office de la formation professionnelle gère le secrétariat.

Tâches et compétences

Art. 24 [1]La commission dirige et coordonne les examens de maturité professionnelle dans les écoles publiques ou privées. Elle peut instituer des sous-commissions pour l'accomplissement de tâches spécifiques.

[2] La commission vérifie régulièrement, en collaboration avec l'inspection des écoles professionnelles, le niveau des exigences et la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles préparatoires. Les membres de la commission peuvent assister aux leçons dans toutes les disciplines de la maturité professionnelle.

[3] La Direction de l'instruction publique soumet à la commission en tant qu'organe consultatif, pour avis, toutes les questions importantes liées à l'exécution des dispositions fédérales ou cantonales sur la maturité professionnelle.

Groupes d'experts

Art. 25 [1]Pour les différentes branches d'examen, la commission institue des groupes d'experts, dirigés chacun par un expert principal ou une experte principale.

[2] Selon les besoins, l'expert principal ou l'experte principale convoque son groupe en vue de coordonner la procédure des examens. Il ou elle peut demander à la commission d'arrêter des directives sur les examens dans la discipline concernée après avoir consulté les écoles préparatoires et les maîtres ou maîtresses de branche. La commission édicte des instructions sur les tâches des groupes d'experts.

[3] En règle générale, les experts principaux et les expertes principales doivent être choisis dans les milieux des hautes écoles spécialisées ou de l'Université. Les experts et expertes peuvent être également des membres du corps enseignant des écoles préparatoires.

Indemnités

Art. 26 [1] Les indemnités versées au président ou à la présidente de la commission ainsi qu'aux experts et aux expertes sont fixées par la Direction de l'instruction publique en accord avec la Direction des finances.

[2] Les membres de la commission ou des groupes d'experts qui ne sont pas rétribués par le canton reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

2. Examens

Admission, inscription

Art. 27 [1] Sont admis à l'examen de maturité professionnelle les candidats et candidates qui ont suivi les deux derniers semestres d'une EPS 1 ou une filière au sens des articles 3 à 5.

[2] Le président ou la présidente de la commission de maturité professionnelle décide des exceptions.

[3] La direction de l'école organise la procédure d'inscription.

Organisation

Art. 28 [1] La Commission de maturité professionnelle peut arrêter des directives sur le déroulement des examens. Le président ou la présidente de la commission peut prendre les dispositions nécessaires pour la marche régulière des examens en accord avec les écoles.

[2] Les directeurs et directrices d'école ainsi que les groupes d'experts répondent de la marche régulière des examens dans les différentes écoles.

Branches

Art. 29 [1] Les matières d'examens sont fixées par les plans d'études cadres de la Confédération et les plans d'études de l'école professionnelle supérieure.

[2] Les travaux d'examen sont préparés par les enseignants et enseignantes qui font passer l'examen en collaboration avec les groupes d'experts.

[3] L'étendue de l'examen de maturité professionnelle est fixée selon les dispositions de la législation fédérale. La Commission de maturité professionnelle détermine

a les branches soumises à examen,
b le mode d'examen et sa durée pour chaque branche,
c les branches pour lesquelles les notes de l'année remplacent l'examen.

Examens écrits

Art. 30 La durée des examens écrits est de 120 minutes au moins et de 240 minutes au plus par branche.

Examens oraux

Art. 31 [1] Les examens oraux durent pour chaque candidat et candidate 15 minutes par branche.

[2] Si les personnes qui procèdent à l'examen le jugent utile, les candidats et candidates peuvent se préparer, immédiatement avant l'examen oral, à résoudre les questions posées.

[3] Le déroulement de l'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal.

Notes

Art. 32 Les travaux sont évalués pour chaque branche d'examen au moyen d'une note. La note peut être exprimée en dixièmes de points.

Notes de l'année et notes de branche

Art. 33 [1] La note de l'année obtenue dans une branche donnée est la moyenne arithmétique des notes des bulletins des deux derniers semestres durant lesquels la branche en question a été enseignée.

[2] La note de l'année compte comme note de branche si aucun examen n'est prévu dans la branche concernée.

[3] Si une branche fait seulement l'objet d'un examen écrit ou oral, la note obtenue compte comme note d'examen.

[4] Si une branche fait à la fois l'objet d'un examen écrit et d'un examen oral, la moyenne des deux notes compte comme note d'examen.

[5] La note de branche de la maturité professionnelle est obtenue dans les branches soumises à examen par la moyenne arithmétique de la note d'examen et de la note de l'année.

[6] Les résultats des examens de diplômes de langue internationaux peuvent être pris en compte, avec l'accord des candidats et candidates concernés, pour l'attribution de la note de la branche concernée. La Commission de maturité professionnelle édicte à cet effet des directives particulières.

Note finale

Art. 34 La note finale de l'examen de maturité professionnelle est la moyenne de toutes les notes de branche. Elle est arrondie à une décimale près.

Conférence des notes

Art. 35 [1] A la fin de l'examen, chaque école organise une conférence des notes réunissant les enseignants et les enseignantes qui ont procédé aux examens ainsi que les experts et expertes. Une délégation de la Commission de maturité professionnelle ainsi que les experts principaux et les expertes principales y sont invités.

[2] Lors de la conférence des notes, les notes de branche sont attribuées de même que la note finale de la maturité professionnelle pour chaque candidat et candidate.

Réussite de l'examen

Art. 36 Les conditions de réussite de l'examen de maturité professionnelle sont régies par les dispositions de la législation fédérale.

Notification des résultats d'examen

Art. 37 [1] La direction de l'école communique par écrit au candidat ou à la candidate, au nom de la Commission de maturité professionnelle, les notes de branche ainsi que la note finale dans un bulletin des notes.

[2] Le bulletin des notes mentionne si l'examen est réussi ou non réussi et contient une indication des voies de recours.

Certificat de maturité professionnelle

Art. 38 Le certificat de maturité professionnelle est délivré aux candidats et aux candidates qui ont réussi l'examen pour autant qu'ils ou elles remplissent aussi les conditions requises pour la réussite de l'examen de fin d'apprentissage ou soient déjà en possession d'un certificat fédéral de capacité ou d'un titre équivalent.

Echec à l'examen

Art. 39 [1] L'examen de maturité professionnelle ne peut être répété qu'une seule fois. La répétition de l'examen a lieu, en règle générale, au plus tôt une année après dans l'école où s'est déroulé le premier examen. Le président ou la présidente de la Commission de maturité professionnelle se prononce, sur demande, sur les exceptions.

[2] Le candidat ou la candidate ne doit pas répéter l'examen dans les branches où il ou elle a obtenu au moins la note 5.

[3] Les élèves des EPS 1 qui ont été promus au dernier semestre ne doivent, dans tous les cas, pas répéter l'examen dans la branche «Culture générale» lors de l'examen de fin d'apprentissage. Les candidats et les candidates non promus doivent avoir la possibilité de subir un examen dans les branches de culture générale, compte tenu de leur situation individuelle.

IV. Dispositions applicables à tous les examens

Accès

Art. 40 Les examens ne sont pas publics. Peuvent y assister uniquement les autorités de surveillance et les organes responsables des examens.

Secret de fonction et obligation de se récuser

Art. 41 [1] Toutes les personnes liées à l'examen sont tenues au secret de fonction.

[2] Elles ne doivent pas prendre part aux examens de candidats et de candidates envers lesquels elles risquent de manquer d'impartialité.

Programme des examens et moyens auxiliaires

Art. 42 [1] L'école communique en temps opportun aux candidats et aux candidates le programme des examens ainsi que toutes les instructions importantes s'y rapportant.

2 Les moyens auxiliaires autorisés aux examens sont communiqués par écrit aux candidats et aux candidates en même temps que le programme des examens.

Absence, retrait

Art. 43 1 Le candidat ou la candidate qui, en raison d'une maladie, d'un accident ou pour d'autres motifs importants, ne peut se présenter aux examens doit immédiatement en aviser l'autorité responsable des examens. S'il ou elle invoque des raisons de santé, il ou elle devra l'attester par un certificat médical.

2 Les candidats et candidates qui sont absents à l'examen sans excuse valable ou sans motif impérieux se verront signifier un échec.

3 L'autorité responsable de l'examen (examen d'admission) ou le président ou la présidente de la Commission de maturité professionnelle (examen de maturité professionnelle) décide du bien-fondé des raisons invoquées et de la date de l'examen de rattrapage.

Irrégularités

Art. 44 1 Les irrégularités dans le déroulement des examens, les inconvenances ou les fraudes commises par un candidat ou une candidate, en particulier l'utilisation, la mise à disposition ou la transmission de moyens illicites, doivent être immédiatement signalées à l'autorité responsable des examens ou au président ou à la présidente de la Commission de maturité professionnelle.

2 L'autorité responsable des examens ou le président ou la présidente de la Commission de maturité professionnelle peut prendre des mesures appropriées envers le candidat ou la candidate coupable, notamment
a suspendre l'examen,
b ordonner la répétition complète ou partielle de l'examen,
c déclarer non réussi tout l'examen.

Droit de regard, conservation des dossiers d'examen

Art. 45 1 Les candidats et candidates et leurs représentants légaux ont le droit, après la notification du résultat de l'examen, de prendre connaissance des épreuves d'examen qui les concernent.

2 L'Office de la formation professionnelle édicte des instructions concernant la conservation des travaux et des dossiers d'examen.

V. Voies de droit

Art. 46 1 Les décisions arrêtées en vertu de la présente ordonnance peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Direction de l'instruction publique.

2 Le grief d'inopportunité n'est pas recevable dans les recours formés contre des résultats d'examen.

[3] La procédure et les voies de droit suivantes sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

VI. Dispositions transitoires et finales

Ecolages

Art. 47 Les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité domiciliées dans le canton de Berne qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage dans la période comprise entre les années 1993 et 1996 incluse peuvent suivre gratuitement l'enseignement préparant à la maturité professionnelle dans une école publique dans la mesure où elles commencent cette formation en 1997 au plus tard.

Entrée en vigueur

Art. 48 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juin 1996.

Berne, 27 mars 1996

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

27 mars 1996

Ordonnance régissant l'admission dans les écoles normales de la partie germanophone du canton (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1993 régissant l'admission dans les écoles normales de la partie germanophone du canton est modifiée comme suit:

Accès

Art. 13 [1] Inchangé.

[2 et 3] Abrogés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1er août 1996.

Berne, 27 mars 1996

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

27 juin 1995

Loi sur l'encouragement des activités culturelles (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles est modifiée comme suit:

Titre: loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)

Préambule:

en application de l'article 48 de la Constitution cantonale,

2. Tâches du canton
a Encouragement des activités culturelles par le canton*

Art. 2 «l'Etat» est remplacé par «le canton».

b Activité culturelle du canton*

Art. 3 «l'Etat» est remplacé par «le canton».

c Domaine des activités culturelles encouragées et prises en charge par le canton*

Art. 4 «l'Etat» est remplacé par «le canton», «de l'Etat» est remplacé par «du canton».

II: Tâches particulières liées à l'encouragement des activités culturelles

1. Ecoles de musique, conservatoires et écoles de musique à buts spéciaux
a Principe, reconnaissance

Art. 5 [1] Les écoles de musique, les conservatoires et les écoles de musique à buts spéciaux reconnus par le canton font partie intégrante des institutions de formation régionales et cantonales. Le canton et les communes participent au financement de ces écoles et conservatoires.

[2] Le canton statue sur la reconnaissance des institutions précitées. Le Grand Conseil définit les conditions de reconnaissance de ces institutions par voie de décret.

b Ecoles de musique

Art. 5a (nouveau) [1] La participation au financement des écoles de musique reconnues incombe aux communes. Le canton subventionne les frais déterminants à raison de 20 pour cent, ces frais étant définis d'après les modes de calcul fixés dans la législation sur la péréquation financière.

[2] Les communes définissent les principes présidant à l'exploitation des écoles de musique dans les limites fixées par les conditions de reconnaissance.

c Conservatoires et écoles de musique à buts spéciaux

Art. 5b (nouveau) [1] La participation au financement des conservatoires et des écoles de musique à buts spéciaux reconnus incombe au canton. Les communes-sièges subventionnent les frais non couverts par les recettes propres jusqu'à concurrence de 20 pour cent pour les conservatoires et de 25 pour cent pour les écoles de musique à buts spéciaux.

[2] Le Conseil-exécutif définit les principes présidant à l'exploitation des conservatoires et des écoles de musique à buts spéciaux dans les limites fixées par les conditions de reconnaissance.

d Dispositions d'exécution

Art. 5c (nouveau) [1] Le Grand Conseil fixe les dispositions de détail par voie de décret. Il peut déléguer la réglementation de certains domaines au Conseil-exécutif.

[2] Les subventions octroyées par les communes sur la base du décret constituent des dépenses liées. Les subventions octroyées par le canton sont autorisées exclusivement par le Conseil-exécutif.

2. Dispositions sur les mesures d'encouragement

Art. 6 Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les dispositions générales régissant les mesures d'encouragement définies dans la présente loi. Il peut déléguer la réglementation de certains domaines à la Direction de l'instruction publique.

Art. 7 «l'Etat» est remplacé par «le canton».

Art. 8 «l'Etat» est remplacé par «le canton».

5. Décoration artistique des bâtiments du canton*

Art. 9 «l'Etat» est remplacé par «le canton».

III: Abrogé.

Art. 10 Abrogé.

1. Prestations du canton

Art. 11 [1] «l'Etat» est remplacé par «le canton».

[2] Inchangé.

3 Nul ne peut faire valoir de droit à l'obtention de subventions cantonales autres que celles qui sont versées en vertu des articles 5a, 5b, 5c, 13e et 13f.

4 En règle générale, les subventions cantonales ne dépassent pas la moitié du montant total des subventions nécessaires au financement d'une institution ou d'un projet particulier. Les subventions promises ne peuvent être réduites en vertu de la législation sur les subventions cantonales.

2. Conditions

Art. 12 1 En règle générale, le canton subordonne l'octroi de subventions à des prestations appropriées des communes, d'autres collectivités et de particuliers, et à des prestations appropriées des bénéficiaires des subventions; l'octroi de subventions dépend aussi de l'importance de l'entreprise culturelle.

2 Il convient de s'efforcer d'obtenir une participation appropriée de la Confédération.

4. Financement spécial

Art. 13a (nouveau) 1 Les comptes des institutions publiques destinées à développer la vie culturelle (art. 2, 2e al.) sont gérés en tant que financements spéciaux conformément à la législation sur les finances.

2 Les montants prélevés sur le compte de fonctionnement pour les financements spéciaux correspondent aux crédits budgétaires affectés à ces financements.

3 La gestion des financements spéciaux est régie par les dispositions d'exécution de l'article 2, 2e alinéa.

5. Financement des institutions culturelles importantes
a Principe

Art. 13b (nouveau) 1 La commune-siège concernée, les communes périphériques tenues de verser des subventions, le canton et ponctuellement d'autres corporations de droit public assurent conjointement le financement des institutions culturelles importantes des communes centrales des régions (responsables du financement).

2 Les institutions culturelles et les responsables du financement forment ensemble des conférences culturelles régionales.

b Désignation des institutions culturelles et des responsables du financement

Art. 13c (nouveau) 1 Après avoir entendu les intéressés, le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance

a les communes centrales dont les institutions culturelles sont visées par les dispositions des articles 13b à 13f;
b les institutions culturelles importantes;
c les collectivités responsables ponctuellement du financement d'une institution culturelle;
d les communes périphériques tenues de verser des subventions.

2 Peuvent être désignées comme institutions culturelles importantes les institutions culturelles qui remplissent les conditions de l'ar-

ticle 11, 2e alinéa, qui appartiennent à l'infrastructure culturelle de base d'une région et qui, de par leur activité et leur structure, sont obligées de planifier leur organisation à long terme et de disposer des moyens garantis correspondants.

3 Toute commune dont la population utilise substantiellement les services d'une institution culturelle ou que des statistiques officielles considèrent comme une commune appartenant à une agglomération peut être considérée comme une commune périphérique tenue de verser des subventions.

c Contrats de subventionnement

Art. 13d (nouveau) 1 Au sein de la conférence culturelle régionale, les institutions culturelles désignées concluent des contrats de subventionnement avec les responsables de leur financement. Ces contrats, valables au moins quatre ans, règlent les obligations et droits des deux parties, notamment

a les mandats de prestation des institutions culturelles,
b les droits de représentation des responsables du financement au sein des institutions culturelles,
c le degré minimum d'autofinancement,
d les subventions de chaque responsable du financement,
e le délai et les modalités de résiliation du contrat.

2 La participation des communes périphériques tenues de verser des subventions varie entre dix pour cent et quinze pour cent du total des subventions allouées par l'ensemble des responsables du financement; elle sert uniquement à décharger les communes centrales.

3 Les montants convenus sont des indemnités au sens de la législation sur les subventions cantonales.

d Conclusion, approbation et résiliation des contrats de subventionnement

Art. 13e (nouveau) 1 Un contrat de subventionnement est considéré comme conclu lorsqu'il a été approuvé par les organes compétents de l'institution culturelle, de la commune-siège, du canton et éventuellement d'autres corporations de droit public, ainsi que par au moins deux tiers des communes périphériques tenues de verser des subventions, pour autant qu'ils représentent au moins trois quarts de la population desdites communes.

2 L'approbation par le canton du contrat et, par conséquent, de l'obligation d'accorder des subventions, est du ressort exclusif du Conseil-exécutif. Une fois approuvé, le contrat devient contraignant pour toutes les parties, y compris pour les communes périphériques tenues de verser des subventions. Les subventions allouées par les responsables du financement aux termes du contrat sont considérées comme des dépenses liées.

3 Le contrat de subventionnement peut être résilié par toutes les parties dans les conditions définies par les dispositions du contrat. Les

communes périphériques tenues de verser des subventions ne peuvent résilier le contrat qu'à la demande d'au moins deux tiers des communes périphériques tenues de verser des subventions, pour autant qu'ils représentent au moins trois quarts de la population desdites communes.

e Approbation par le Grand Conseil

Art. 13f (nouveau) [1]Si les responsables du financement adhèrent au contrat, mais que le nombre de communes périphériques tenues de verser des subventions est inférieur à celui prescrit à l'article 13e, 1er alinéa, le Grand Conseil peut approuver le contrat. Il faut néanmoins que la moitié desdites communes, représentant au moins les deux tiers de la population, adhèrent au contrat. En pareil cas, la participation des communes tenues de verser des subventions ne doit pas dépasser le taux minimal défini à l'article 13d, 2e alinéa. L'approbation du contrat par le Grand Conseil produit les effets décrits à l'article 13e, 2e alinéa.

[2] Le Grand Conseil peut déclarer un contrat de subventionnement contraignant pour une commune périphérique qui n'a pas participé aux négociations ou qui n'a pas soumis ce contrat à l'approbation de l'organe communal compétent dans le délai imparti.

[3] En pareil cas, le Grand Conseil statue définitivement sur les subventions cantonales.

Art. 14 «l'Etat» est remplacé par «le canton».

1. Dispositions d'exécution *a* du Grand Conseil

Art. 16 Le Grand Conseil fixe par voie de décret

a inchangée;

b des dispositions concernant les écoles de musique, les conservatoires et les écoles de musique à buts spéciaux ainsi que les subventions cantonales et communales correspondantes (art. 5 à 5c);

c abrogée.

b du Conseil-exécutif

Art. 17 Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, sous réserve des compétences du Grand Conseil.

Art. 18 Abrogé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications. L'entrée en vigueur peut s'effectuer par étapes.

Berne, 27 juin 1995

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Emmenegger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 29 novembre 1995

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire au sujet de la loi sur l'encouragement des activités culturelles (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE N° 1008 du 17 avril 1996:
entrée en vigueur le 1er juin 1996

* Rectifié par la Commission de rédaction le 8 septembre 1995 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles.